

REF : NI/SB/RBP/FA

DIRECTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

PUBLIE LE 04 JUIN 2025

Sf

DECISION

2025_270

**Objet : Maintenance des thermoscelleuses semi-automatique pour barquettes
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1-2

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder aux prestations de maintenance des thermoscelleuses de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des thermoscelleuses semi-automatique pour barquettes, passé selon la procédure adaptée, avec la société PERTUIS FROID, à Pertuis (84120).

ARTICLE 2 - : L'accord-cadre est conclu, pour la maintenance préventive pour une redevance annuelle de 1 450,00 € HT, soit 1 740,00 € TTC, et sans montant minimum et avec un montant maximum de commande, sur la durée totale du contrat, pour la maintenance corrective de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC).

ARTICLE 3 - : L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans fermes à compter de sa notification.

.../...

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20250528-2025_270-AR

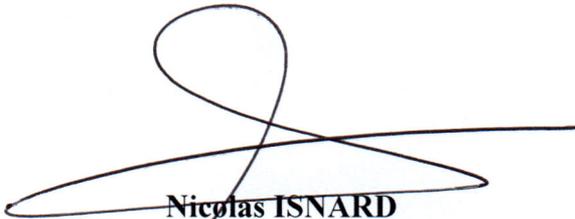
S²LO

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, article 61558, nature de prestation 81.15.

ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **28 MAI 2025**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional